



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile**

Arrêté préfectoral N° 15/2023/SIDPC du 16 juin 2023
portant interdiction des feux festifs, interdiction de l'usage, du port et de la production de
flamme en milieu forestier, interdiction de l'usage et du tir des feux d'artifice et interdiction
des lâchers de lanternes volantes

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 131-6, R 131-4 et suivants, R 163-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

Vu la carte actualisée en date du 16 juin 2023 du risque incendie dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le placement du département en vigilance sécheresse le 15 juin 2023 ;

Considérant les prévisions météorologiques, et notamment l'absence prévue de précipitations et le maintien des températures à un niveau élevé ;

Considérant la sécheresse impactant l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle et la sévérité du risque d'incendie des espaces agricoles et naturels selon le service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant la capacité des lanternes volantes à générer un risque d'incendie au sol ou en hauteur ;

Considérant le risque d'incendie qu'un lâcher de lanternes volantes, même à partir d'une commune non exposée expressément à ce moment-là au danger d'incendie, crée dans l'ensemble du département, du fait du caractère non maîtrisable et de la très grande distance qu'elles peuvent parcourir en vol ;

Considérant qu'afin de prévenir les départs de feu et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifices ;

Considérant la difficulté de maîtrise des feux survenant en milieu naturel, et notamment forestier ;

Considérant que l'usage du feu, ou le port de flamme en milieu forestier pour tout type d'activité

est susceptible d'engendrer des départs de feu, à toute heure ;

Considérant les capacités en effectifs du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle dont la mobilisation doit être préservée pour assurer ses autres missions d'urgence, notamment le secours aux personnes ;

Considérant l'urgence de prévenir les risques susmentionnés par une mesure temporaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les feux de type bûcher ou feux de la Saint-Jean sont interdits.

Article 2 : Les feux festifs de type feux de camp ou barbecue en milieu naturel sont interdits.

Article 3 : L'usage, le port ainsi que la production de toute type de flamme (briquets, allumettes,...) sont interdits dans l'ensemble des bois, forêts et landes du département de Meurthe-et-Moselle. Il est également interdit d'y fumer ou d'y jeter des objets enflammés.

Article 4 : L'usage et le tir de feux d'artifices sont interdits.

Article 5 : Tout lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active, quelle que soit sa dénomination commerciale est interdit dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet pour une durée de sept jours, du 17 juin au 23 juin 2023 inclus.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le secrétaire général, la directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Meurthe-et-Moselle, la sous-préfète de l'arrondissement de Lunéville, le sous-préfet de l'arrondissement de Toul, le sous-préfet de l'arrondissement de Val de Briey et les maires du département de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 16 juin 2023

Le préfet,


Arnaud COCHET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, selon les cas :**

→ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1, rue préfet Claude Érignac CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un recours hiérarchique auprès du M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Place Beauvau 75008 PARIS cedex 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative).

→ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 – 54036 NANCY CEDEX